

REGLEMENT NUMÉRO 126

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 70

COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

ATTENDU que le règlement numéro 70 « Constitution du Comité Consultatif Agricole » de la MRC d'Abitibi est entré en vigueur le 11 mai 1999 conformément à l'article 148.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement no 70 afin d'y apporter certains ajustements notamment sur:

- Le mandat pour tenir compte des modalités conclues dans l'entente MRC et UPA concernant la mise en œuvre de la demande à portée collective de la MRC d'Abitibi, dossier no 370395 à la CPTAQ;
- La composition du comité en considérant les nouvelles limites administratives du Syndicat local de l'Union des producteurs agricoles (UPA) d'Abitibi;
- Les frais de déplacement pour tenir compte de la politique établie par la résolution no CA-06-01-2007;
- La durée du mandat du président;
- Le rapport annuel.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 28 novembre 2012 par Monsieur le conseiller de comté Rosaire Guénette (résolution # 116-11-2012);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller de comté Maurice Godbout, appuyé par Monsieur le conseiller de comté François Lemieux et unanimement résolu (résolution # 143-12-2012);

QUE le présent règlement portant le numéro 126 modifiant le règlement numéro 70 « Comité Consultatif Agricole » soit adopté, séance tenante, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le premier point du premier paragraphe de l'article 3 « Mandat du Comité » du règlement numéro 70 est remplacé par le suivant :

- L'évaluation des impacts sur les activités agricoles ainsi que sur l'occupation du sol en milieu rural dans le cadre de l'application du dossier no 370395 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (demande à portée collective de la MRC d'Abitibi).

ARTICLE 3

Le deuxième point du premier paragraphe de l'article 5 « Composition du comité » du règlement numéro 70 est remplacé par le suivant :

- Trois (3) membres de l'Union des producteurs agricoles (UPA) de l'Abitibi-Témiscamingue provenant du Syndicat local de l'UPA d'Abitibi et n'étant pas membres de l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi.

ARTICLE 4

L'article 11 « Président du comité » du règlement numéro 70 est remplacé par le suivant :

Le président du Comité est nommé par l'Assemblée Générale des maires de la MRC d'Abitibi et est choisi parmi les membres du Comité. Son mandat est de trois ans et le président sortant est rééligible.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité présents à une assemblée de celui-ci désignent l'un d'entre eux pour la présider.

ARTICLE 5

L’article 12 « Frais de déplacement » du règlement numéro 70 est abrogé.

ARTICLE 6

L’article 13 « Rapport annuel » du règlement numéro 70 est abrogé.

ARTICLE 7

L’article 14 « Assermentation» du règlement numéro 70 est abrogé.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

ADOPTÉ À AMOS, CE 12^{IÈME} JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE 2012.

(s)

Jacques Riopel,
Préfet.

(s)

Michel Roy,
Directeur général.

Avis de motion	28 novembre 2012
Adoption	12 décembre 2012
Publication dans le journal	18 décembre 2012
Entrée en vigueur	